

PRÉFET DU VAL DE MARNE

OBTENTION DE LA CARTE DE RÉSIDENT DE 10 ANS EN QUALITÉ DE PARENT D'ENFANT FRANÇAIS (article L. 314-9 2° du CESEDA)

L'EXAMEN EN VUE DE LA DÉLIVRANCE D'UNE CARTE DE RÉSIDENT DE 10 ANS EN QUALITÉ DE PARENT D'ENFANT FRANÇAIS EST EFFECTUÉ DE MANIÈRE AUTOMATIQUE, EXCLUSIVEMENT AU MOMENT DU RENOUELEMENT DE LA CARTE DE SÉJOUR D'UNE ANNÉE OU PLURIANNUELLE.

3 années de séjour régulier sous couvert de titres de séjour obtenus en qualité de parent d'enfant français sont requises pour l'examen en vue de la délivrance de la carte de résident de 10 ans.

La carte de résident de 10 ans n'est accordée que sous réserve de la justification d'une contribution effective à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et de l'intégration républicaine dans la société française du ressortissant étranger, appréciée en particulier au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et de sa connaissance de la langue française.

Les documents permettant l'examen de la carte de résident de 10 ans doivent être fournis en plus des documents à produire pour le renouvellement de la carte de séjour d'une année ou pluriannuelle.

MERCI D'INCLURE LES DOCUMENTS CONCERNANT L'EXAMEN DE LA CARTE DE RÉSIDENT DANS UNE POCHETTE NOMMÉE CARTE DE RÉSIDENT, SÉPARÉE DE LA DEMANDE DE RENOUELEMENT ET REMETTRE CELLE-CI OBLIGATOIREMENT LORS DU DÉPÔT DU DOSSIER DE RENOUELEMENT.

Liste des pièces à fournir (copies exclusivement) :

Les documents étrangers doivent être traduits en français par un traducteur assermenté.

Les modèles de déclaration et d'attestation sont disponibles via le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :<https://www.val-de-marne.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers/Creteil/Documents-utiles>

- Une déclaration sur l'honneur de respect des principes régissant la République française.
- Diplôme ou certification (liste définie par arrêté INTV1805032A du 21 février 2018) permettant d'attester de la maîtrise du français à un niveau au moins égal au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues (sauf si le demandeur est âgé de plus de 65 ans).